



10 mars 2017

(17-1430)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES
DE COMPARAISON DES PRIX**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 9 mars 2017 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 12 décembre 2016, la République populaire de Chine (la "Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("l'UE") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"), en ce qui concerne l'affaire *Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix* (DS516).

2. Des consultations ont été tenues le 23 janvier 2017 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Bien que ces consultations aient contribué à préciser certaines des questions soulevées par les parties, elles n'ont pas permis de régler le différend.

3. Par conséquent, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question soumise à l'ORD par la Chine dans le présent document et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

4. Dans les sections suivantes, la Chine indique les mesures spécifiques en cause et fait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

A. Mesures en cause

5. Les mesures en cause dans la présente demande incluent les articles 2 1) à 2 7) du Règlement (UE) 2016/1036 ("le Règlement de base").¹ Les articles 2 1) à 2 6) du Règlement de base énoncent les règles du droit de l'UE relatives à la détermination de la valeur normale dans des procédures antidumping. L'article 2 7) du Règlement de base énonce un régime différent qui s'applique au calcul de la valeur normale pour les importations en provenance des pays désignés comme "n'ayant pas une économie de marché". L'article 2 7) b), qui nomme expressément la

¹ Le titre complet du Règlement de base est le suivant: Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 176, 30.6.2016, page 21. Le Règlement de base a été précédé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 343, 22.12.2009, page 51.

Chine, dispose que les règles énoncées aux articles 2 1) à 2 6) relatives au calcul de la valeur normale pour un producteur spécifique s'appliqueront uniquement si ce producteur est en mesure de prouver que les conditions dites d'une "économie de marché" existent en ce qui concerne la fabrication et la vente par ce producteur du produit similaire concerné. À cette fin, le producteur doit établir qu'il remplit les critères énoncés à l'article 2 7) c). L'article 2 7) b) dispose que, pour tous les producteurs qui ne sont pas en mesure de faire cette démonstration, les règles relatives au calcul de la valeur normale énoncées à l'article 2 7) a) s'appliqueront. En vertu de l'article 2 7) a), la valeur normale sera déterminée sur la base des prix ou de la valeur construite dans un pays tiers de substitution "à économie de marché".

B. Fondement juridique de la plainte

6. Lorsque la Chine a accédé à l'OMC, elle était convenue avec les autres Membres de l'OMC que, pour une période transitoire de 15 ans, des dispositions conventionnelles spécifiques à la Chine s'appliqueraient pour la détermination par d'autres Membres de certains éléments de "comparabilité des prix" dans les procédures antidumping concernant les importations chinoises. Spécifiquement, au titre de la section 15 a) ii) du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* ("*Protocole d'accession*"), les Membres de l'OMC importateurs étaient, sous réserve de certaines conditions, autorisés à titre exceptionnel à utiliser une méthode qui n'était pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine. La section 15 d) dispose que "[e]n tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession", à savoir le 11 décembre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, les règles de l'OMC qui régissent la détermination par des Membres de l'OMC de tous les éléments de comparabilité des prix s'appliquent désormais aux importations en provenance de Chine. Cependant, l'Union européenne continue de déterminer la valeur normale pour les importations chinoises sur la base d'une méthode de calcul spéciale à moins que le producteur établisse qu'il remplit certains critères, tel qu'il est décrit ci-après. Ainsi, l'Union européenne agit en violation de ses obligations internationales.

7. Spécifiquement, suite à l'arrivée à expiration de la section 15 a) ii), la Chine est préoccupée par le fait que: i) les articles 2 1) à 2 7) du Règlement de base sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, et que ii) l'article 2 7) est incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 du GATT de 1994 et le deuxième paragraphe de la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 (la "note additionnelle").

8. Les articles 2 1) à 2 7) du Règlement de base prévoient un traitement différencié des importations chinoises, par rapport aux importations en provenance d'autres Membres de l'OMC. Spécifiquement, à la différence du traitement accordé aux importations en provenance d'autres Membres de l'OMC, les importations chinoises sont privées de l'avantage, de la faveur, du privilège ou de l'immunité conférés par les règles énoncées aux articles 2 1) à 2 6) concernant la détermination de la valeur normale et, au lieu de cela, se voient appliquer les règles moins favorables énoncées à l'article 2 7), à moins que les producteurs chinois satisfassent à une prescription figurant à l'article 2 7) b) imposant de démontrer que les conditions dites d'une "économie de marché" existent. Par conséquent, l'Union européenne n'accorde pas aux importations chinoises, immédiatement et sans condition, un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordés aux importations similaires en provenance d'autres Membres de l'OMC, ce qui est contraire à l'article I:1 du GATT de 1994. Ce traitement différencié a cessé d'être justifiable lorsque la section 15 a) ii) du *Protocole d'accession* de la Chine est arrivée à expiration le 11 décembre 2016.

9. L'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que la valeur normale doit normalement être déterminée sur la base des prix intérieurs du produit similaire ou, en l'absence de tels prix, des prix à l'exportation vers un pays tiers ou des prix construits à partir des coûts de production dans le pays d'origine. De même, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* dispose que la valeur normale est normalement le prix du produit similaire lorsqu'il est vendu, au cours d'opérations commerciales normales, sur le marché intérieur du producteur/exportateur; l'article 2.2 de l'*Accord* prévoit la possibilité de s'écarter des prix pratiqués sur le marché intérieur dans certaines circonstances. L'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 prohibent la détermination de la valeur normale sur la base des prix et/ou des coûts d'un pays tiers; agir ainsi est incompatible avec l'obligation prévue par ces dispositions qui impose, entre autres choses, de déterminer la valeur normale sur la base des prix intérieurs ou sur la base des coûts de production d'un producteur dans le pays d'origine. L'article 2 7) du Règlement de base est incompatible avec

l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que, lorsqu'un producteur ne satisfait pas à la prescription figurant à l'article 2 7) b) imposant de démontrer que les conditions dites d'une "économie de marché" existent conformément aux critères prévus à l'article 2 7) c), l'article 2 7) prescrit à tort à l'autorité chargée de l'enquête de l'UE de rejeter les prix et les coûts pratiqués sur le marché chinois lors du calcul de la valeur normale et de privilégier les prix et les coûts d'un pays tiers.

10. La seule exception à la règle figurant à l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du GATT de 1994 se trouve dans la note additionnelle, qui permet à un Membre de s'écarter d'une stricte comparaison avec les prix intérieurs uniquement si le Membre respecte les deux conditions qui sont énoncées dans la note additionnelle. L'article 2 7) du Règlement de base prescrit toutefois que l'Union européenne, dans des circonstances définies, s'écarter d'une telle stricte comparaison sans que les conditions pertinentes figurant dans la note additionnelle soient respectées. En particulier, l'article 2 7) prévoit cela lorsqu'un producteur ne satisfait pas à la prescription figurant à l'article 2 7) b) imposant de démontrer que les conditions dites d'une "économie de marché" existent.

11. Le traitement accordé aux importations chinoises au titre de l'article 2 7) du Règlement de base a cessé d'être justifiable lorsque la section 15 a) ii) du *Protocole d'accession* de la Chine est arrivée à expiration le 11 décembre 2016 et il est incompatible avec les accords visés de l'OMC, comme il est décrit plus haut dans la présente demande.

12. La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.²

13. La Chine demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 21 mars 2017.

² À ce jour, la Chine a connaissance de deux processus législatifs concernant d'éventuelles modifications des dispositions pertinentes du Règlement de base: i) le processus législatif engagé par la proposition, présentée par la Commission européenne, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le Règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne, datée du 9 novembre 2016 (COM(2016) 721 final); et ii) le processus législatif engagé par la proposition, présentée par la Commission européenne, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM(2013) 192 final). La présente demande couvre toutes modifications apportées au Règlement de base conformément aux processus législatifs engagés par ces propositions.